



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2024

Références : DREAL/2024D/9897
Code AIOT : 0005208776

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI TROISLANDES

256 rue de la Gravière
Zone d'Activités Économiques Atlantisud
40230 Saint-Geours-de-Maremne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 novembre 2024 dans l'entrepôt exploité par la SCI TROISLANDES, loué à la société TRANSPORTS BARCOS SAS et implanté 256 rue de la Gravière, Zone d'Activités Économiques Atlantisud, sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SCI TROISLANDES
256 rue de la Gravière - Zone d'Activités Économiques Atlantisud - 40230 Saint-Geours-de-Maremne
Code AIOT : 0005208776
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société PROLOGIS France XCIII a été autorisée, par arrêté préfectoral du 26 mars 2009, à exploiter un entrepôt situé dans la zone économique Atlantisud, au 256 rue de la Gravière, à Saint Geours-de-Maremne (40230).

En date du 5 juin 2018, le propriétaire PROLOGIS France XCIII a changé de dénomination pour ARROW-DAX. Puis, la SCI TROISLANDES a racheté les locaux à ARROW-DAX en date du 3 septembre 2019. À présent, la SCI TROISLANDES (propriétaire des locaux) loue les entrepôts pour du stockage de marchandises à la société TRANSPORTS BARCOS SAS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, Article 6 des prescriptions techniques	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, Article 22 des prescriptions techniques	Demande d'action corrective	2 mois
4	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, Article 25 des prescriptions techniques	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Prévention des risques et de sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, Article 25 des prescriptions techniques	Demande d'action corrective	Sans délai
6	Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, Article 3 des prescriptions techniques	Demande d'action corrective	2 mois
9	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, Article R. 181-47	Sans objet
7	Collecte et traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 1.6.4 de l'annexe II	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 10 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que le propriétaire de l'entrepôt a régularisé le changement d'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral actant ce changement est proposé dans le cadre du présent rapport d'inspection.

Par ailleurs, le volume d'un m³ de fioul entreposé à l'extérieur du local technique dédié au remplissage des cuves du groupe motopompes a été supprimé et les trois points de pré-traitement des eaux de ruissellement des eaux de voirie ont été curés et nettoyés.

Enfin, il a été constaté que l'exploitant va devoir mettre en place ou réaliser :

- une surveillance des rejets des eaux pluviales ;
- la vérification du problème de pression des poteaux incendie n° 50 et 51 identifiés dans le dernier rapport de visite ;
- le plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 181-47
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. [...]
Constats : La société PROLOGIS France XCIII a été autorisée, par arrêté préfectoral du 26 mars 2009, à exploiter un entrepôt situé dans la zone économique Atlantisud, au 256 rue de la Gravière, à Saint Geours-de-Mareme (40230). Cet entrepôt relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement. En date du 5 juin 2018, le propriétaire PROLOGIS France XCIII a changé de dénomination pour ARROW-DAX. Par la suite, la SCI TROISLANDES a racheté les locaux à ARROW-DAX en date du 3 septembre 2019. À présent, la SCI TROISLANDES (propriétaire des locaux) loue les entrepôts pour du stockage de marchandises à la société TRANSPORTS-BARCOS SAS. Un courrier du propriétaire des locaux pour la régularisation du changement d'exploitant a été transmis le 3 mai 2022. Suite à ce courrier, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport afin d'acter le changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, Article 6 des prescriptions techniques
Thème(s) : Autre, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Sur les points de rejets avant infiltration, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons représentatifs (débit, température, concentration en polluant...). Ils doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'un laboratoire extérieur, à la demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des rejets liquides de son établissement , qui intègre notamment un contrôle annuel de chacun des 2 rejets d'eaux pluviales, sur échantillon ponctuel réalisé sur le premier flot des eaux pluviales qui suit une période sèche, avec une mesure des paramètres suivants par un laboratoire agréé : pH, hydrocarbures, détergents, conductivité, DCO, MES, azote global, phosphore total, indice Phénols, zinc, métaux lourds, AOX. L'exploitant compare les résultats de mesures aux valeurs limites de rejet réglementaire et, en cas de constat de dépassement d'une valeur limite de rejet, en informe l'inspection des installations classées, en précisant les mesures correctives prises, engagées ou prévues.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de rapport de surveillance des rejets de ses eaux pluviales. Toutefois, il a été présenté une proposition technique et financière n° 68955 du LPL avec une prise d'effet au 08/11/2024 pour réaliser cette surveillance. L'exploitant informe également qu'au point de rejet, un nettoyage du bassin d'infiltration doit être réalisé dans les prochains jours et à l'issue, la surveillance des rejets pourra être effectuée. L'exploitant informe que les établissements de part et d'autre de sa plateforme logistique rejettent également dans ce bassin d'infiltration. L'information provient de la SATEL qui souhaite racheter la parcelle occupée par le bassin d'infiltration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de présenter, dans le mois de sa réception, le rapport de surveillance des rejets d'eaux pluviales du site en amont du bassin d'infiltration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, Article 22 des prescriptions techniques
Thème(s) : Autre, Prévention des risques et de sécurité
Prescription contrôlée : [...] - à proximité d'une forêt, débroussailler jusqu'à au moins 50 m des constructions dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 valant règlement relatif à la protection de la forêt contre les risques d'incendie dans le département des Landes modifié.
Constats : L'exploitant a réalisé une ceinture de protection de ses installations, conformément à la réglementation en vigueur, par le débroussaillage à proximité de la forêt. L'exploitant a présenté 3 factures (3 trimestres) de la « SARL Jardin Landes » pour le nettoyage des espaces verts et du jardin daté du 29/02/2024, 20/05/2024 et 23/07/2024. Deux autres factures de la même société ont été présentées concernant le nettoyage par un broyeur forestier du terrain, non exploité, sur la gauche des entrepôts d'une surface d'environ 10 000 m ² entre l'établissement NAZA dépannage remorquage 24/24 et Transports Barcos en date du 03/02/2022 et du 15/12/2022. Toutefois, il est observé que le débroussaillage de la bande de circulation entre l'entreprise Naza et Transports Barcos est à rafraîchir, ainsi que la butte d'accès au bassin d'infiltration. L'exploitant a présenté un devis en date du 13/11/2024 pour la réalisation du nettoyage du bassin d'infiltration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rafraîchir le débroussaillage de la bande de circulation entre Naza et Barcos, mais également la zone d'accès à la butte vers le bassin d'infiltration, ainsi que le bassin, et de justifier la réalisation des travaux auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, Article 25 des prescriptions techniques

Thème(s) : Autre, Prévention des risques et de sécurité

Prescription contrôlée :

[...] - des poteaux incendie demandés à l'article 22 des prescriptions techniques. L'exploitant doit disposer de résultats des essais de performances (débits/pressions) de ces poteaux incendie datant de moins de 5 ans. [...]

Les matériels de lutte contre l'incendie sont **entretenus et contrôlés au minimum annuellement** (cette disposition est applicable sans préjudice des fréquences différentes imposées par les normes de références, qui doivent être respectées aussi). [...]

Constats :

L'exploitant avait présenté, lors de l'inspection de 2021, le rapport de visite de l'installation de 6 poteaux et de bouches incendie du 30/11/2021. Des observations avaient été relevées, notamment l'absence de bout d'attache bouchon sur les poteaux 48, 49 et 52. Pendant la visite du 13/11/2024, il est observé que les poteaux 48, 49 et 50 disposent bien de bout d'attache bouchon.

L'exploitant a présenté le rapport de visite de l'installation de poteaux et bouches incendie n° 618, réalisé par la société AXIMA en date du 04/12/2023. Il est remarqué que :

- la pression de 1 bar des poteaux n° 50 et 51 est de nouveau non conforme. Ce défaut de pression avait été remarqué lors du dernier essai en date du 13/12/2022. Axima, le 03/01/2023, était repassé sur site pour re-tester ces deux poteaux. Ils avaient délivré un 100 % respectivement à 1,7 bar et 1,6 bar (mail entre AXIMA et M. Bertin du 03/01/2023).
- dans l'encart « relevé essai en simultané » du rapport de 2023, les cases du test en simultané ne sont pas renseignées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- présenter à l'inspection le rapport 2024 afin de confirmer la bonne pression des poteaux n° 50 et 51 ou, en cas de non-conformité persistante, de préciser les actions de sécurité mises en place,
- procéder à des essais débits/pressions des poteaux incendie **en simultané** et vérifier que ces essais soient effectivement mentionnés dans le rapport, puis le justifier auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des risques et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, Article 25 des prescriptions techniques

Thème(s) : Autre, Désenfumage / exutoires de fumées

Prescription contrôlée :

[...] Les moyens d'intervention et de secours (**exutoires de fumées**, détection, extinctions, **portes coupe-feu**, colonnes sèches, ressources en eaux, extincteurs, RIA, obturateurs, asservissements, etc.) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, la facture de la maintenance réalisée par la société « CH DACOSTA SAS » correspondant aux moyens de secours n° F242018 du 15/02/2024, ainsi que l'attestation de vérification n° PF2401220 du 15/02/2024 relative aux extincteurs manuels, aux 5 portes coupe-feu sans Détecteur Autonome Déclencheur (DAD), aux 10 détecteurs optiques, aux 5 DAD, à la partie désenfumage composée de 61 lanterneaux CO₂, 1 lanterneau treuil, 9 coffrets CO₂ ouverture seule, 1 armoire CO₂ ouverture/fermeture, 1 treuil pneumatique et 8 coffrets bizona 2 ouvertures / 1 fermeture.

Il est indiqué sur l'attestation de vérification, qu'après essais, la société « CH DACOSTA SAS » atteste de leur bon fonctionnement.

Pendant la visite de la plateforme, il a été constaté que des îlots étaient positionnés sur les voies de circulation des cellules, notamment entre le mur coupe-feu de la cellule 1 et de la cellule 2. Il est rappelé que ces voies sont destinées à la circulation des moyens de levage et autres, et éventuellement à l'intervention des services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de libérer sans délai les voies de circulation à l'intérieur des cellules de tout stockage et de le justifier à l'inspection, ou de porter à la connaissance de la préfecture les nouvelles conditions d'exploitation conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé et à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Sans délai

N° 6 : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2009, Article 3 des prescriptions techniques

Thème(s) : Autre, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

[...] **L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli.** À cet effet, l'établissement doit disposer d'une capacité de confinement (éventuellement divisée en plusieurs volumes) d'au moins 1 370 m³.

Le(ou les) organe(s) de commande nécessaire(s) à l'isolement de la capacité de confinement doi(ven)t pouvoir être actionné(s) en toute circonstance, à partir d'un poste de commande non exposé aux effets d'un incendie.

La ou les **vannes de barrage et leur commandes doivent être repérées** (balises) et aisément accessibles. Ces matériels doivent être **entretenus** et leur **efficacité vérifiée régulièrement**. **Leur emploi fait l'objet d'une procédure de sécurité**, [...].

Constats :

Pour confiner les eaux d'extinction, l'exploitant dispose de :

- 2 cellules de stockage : 572 m³ ;
- réseau de canalisation : 34 m³ ;
- zone de quai : 793 m³.

Le volume total de rétention est de 1 399 m³ pour un besoin estimé à 1 370 m³.

Il a été remarqué que la vanne de barrage est repérée par un panneau à l'extérieur et facilement accessible.

L'exploitant a présenté la notice de sécurité incendie du site. Il est mentionné en page 12 de la notice que le site dispose d'une vanne martellière pour le confinement des eaux d'extinction incendie, mais il n'y a pas de consigne particulière relative aux mesures à prendre et à la mise en œuvre de la rétention des eaux susceptibles d'être polluées et du confinement des eaux d'extinction incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de présenter à l'inspection une consigne relative à la mise en œuvre de la rétention et du confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Collecte et traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 1.6.4 de l'annexe II

Thème(s) : Autre, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

[...] **Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, **sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures** correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

L'exploitant dispose de 3 points (station gasoil, aire de lavage et parking PL/VL) de pré-traitement des eaux pluviales de ruissellement. Il a présenté à l'inspection 3 bordereaux de suivi de déchets (BSD) de la société LABAT ASSAINISSEMENT VIDANGE :

- vidange séparateur Station Gasoil du 10/09/2024, n° BSD-20240910-Z24JRSQFW pour un code déchet : 13 05 07* pour une quantité nette de 1,02 tonne,
- vidange séparateur de l'aire de lavage du 10/09/2024, n° BSD-20240910-115KF1X6T annexé au bordereau n° BSD-20240911-TEKZPPWHE pour un code déchet : 13 05 07* pour une quantité nette de 7,34 tonnes,
- vidange séparateur de l'aire du parking PL-VL du 08/11/2024, n° BSD-20241107-J9932DJ05 (SEPARATEUR PARKING) Annexé au bordereau n° BSD-20241107-1M17K2EHZ pour un code déchet : 13 05 07* pour une quantité nette de 2,43 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 10 de l'annexe II

Thème(s) : Autre, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1^{er}, 7°)

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Constats :

Suite inspection du 14/12/2021 constat n°4 :

Il avait été constaté la présence d'un contenant d'1 m³ de fioul utilisé pour recharger les réservoirs fioul du groupe motopompe incendie, qui était stocké à même le sol, sans rétention.

L'exploitant informe que ce réservoir a été supprimé. À présent, il dispose d'une installation dite « SPRIMBOX » qui permet de connaître à tout moment, via une application sur le téléphone portable, le volume de fioul des cuves du groupe motopompe. Ce système permet de prévoir les commandes de remplissage des cuves.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Autre, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1^{er}, 7°)

Pour tout entrepôt, **un plan de défense incendie est établi par l'exploitant**, en se basant sur les **scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule**.

L'alinéa précédent est **applicable à compter du 31 décembre 2023** pour les **entrepôts existants** ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est **antérieur au 1^{er} janvier 2021**, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie comme demandé à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il dispose simplement d'une notice de sécurité incendie du site.

L'exploitant informe qu'il va se rapprocher de son bureau d'études pour faire réaliser le document conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir le « plan de défense incendie » conformément à la réglementation en vigueur et de le transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois